

ARTICLE 17

- a) La délégation de chaque partie à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission militaire mixte bipartite dispose en propre de bureaux, de moyens de communication, de moyens logistiques et de transports, y compris des aéronefs en cas de besoin.
- b) Chaque partie devra, dans ses zones de contrôle, fournir les bureaux et le logement appropriés à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission militaire bipartite à tous les niveaux.
- c) Les parties s'efforceront de fournir à la Commission militaire mixte quadripartite et à la Commission militaire mixte bipartite, par voie de prêt, de bail, ou de don, les moyens communs de fonctionnement, y compris l'équipement destiné aux communications, au ravitaillement et au transport, y compris des aéronefs en cas de besoin. Les Commissions militaires mixtes ont la faculté d'acheter de toute source les installations, l'équipement et les services nécessaires qui ne sont pas fournis par les parties. Les Commissions militaires mixtes ont la propriété et l'usage de ces installations et de cet équipement.
- d) Les installations et l'équipement destinés à l'usage commun susmentionnés seront restitués aux parties lorsque les Commissions militaires mixtes parviendront au terme de leurs activités.

ARTICLE 18

Les dépenses communes de la Commission militaire mixte quadripartite seront supportées également par les quatre parties et les dépenses communes de la Commission militaire mixte bipartite au Sud Viet-nam seront supportées également par ces deux parties.

ARTICLE 19

Le présent Protocole entrera en vigueur lors de la signature par les représentants plénipotentiaires de toutes les parties prenant part à la Conférence de Paris sur le Viet-nam. Il devra être strictement appliqué par toutes les parties intéressées.

FAIT à Paris ce vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-treize, en langues vietnamienne et anglaise. Les textes en langue vietnamienne et en langue anglaise sont officiels et font également foi.